

A V I S N° 2.029

Séance du vendredi 24 mars 2017

Eco-chèques - Examen de la liste des produits et services à caractère écologique annexée à la CCT n° 98 - 2016 – Proposition de loi relative au remplacement des éco-chèques par une indemnité nette (Doc. 54-2287/1) – Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne le remplacement des éco-chèques par un bonus net (Doc. 54/842)

X X X

2.828-1
2.765-1
2.904-1

A V I S N° 2.029

Objet : Eco-chèques – Examen de la liste des produits et services à caractère écologique annexée à la CCT n° 98 - 2016 – Proposition de loi relative au remplacement des éco-chèques par une indemnité nette (Doc. 54-2287/1) – Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne le remplacement des éco-chèques par un bonus net (Doc. 54/842)

Le présent avis porte sur différents points relatifs aux éco-chèques, à savoir successivement :

- un exercice de simplification radicale de la liste susvisée afin de parvenir à une liste transparente, claire et facile d'application ;
- le respect sur le terrain de la liste des produits et services écologiques, par le biais principalement d'une campagne d'information et d'une sensibilisation des commerçants ;
- la généralisation des éco-chèques électroniques ;
- des considérations quant à deux propositions de loi qui lui ont été transmises par le Groupe des Dix.

Premièrement, l'article 4 de la convention collective de travail n° 98 du 20 février 2009 concernant les éco-chèques prévoit que les organisations signataires s'engagent à évaluer annuellement l'ajout de produits ou services écologiques à la liste annexée à cette convention et à mener tous les deux ans une discussion sur le fond concernant une éventuelle adaptation de cette liste aux nouvelles conceptions écologiques et évolutions des politiques en matière d'innovation écologique.

Compte tenu de ceci, la Commission des relations individuelles du travail, s'est penchée sur la question de la simplification radicale de la liste.

Deuxièmement, le Bureau exécutif du Conseil réuni le 7 décembre 2016, compte tenu des informations qu'il a reçues quant à des problèmes sur le terrain de respect de la liste susvisée, a estimé pertinent de mener une nouvelle campagne d'information de toutes les parties concernées, ainsi qu'à un nouvel exercice de sensibilisation du respect sur le terrain de la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques.

L'examen de cette question a été confié à la Commission de la Sécurité sociale.

Troisièmement, dans son avis n° 1.926 du 24 février 2015 et dans son avis n° 1.952 du 14 juillet 2015, le Conseil se prononce sur les éco-chèques électroniques.

En particulier dans son avis n° 1.926, le Conseil s'engage, en collaboration avec les éditeurs, à organiser un suivi périodique en vue du passage total et définitif vers les éco-chèques électroniques ainsi qu'un monitoring de l'évolution de la mutation vers les éco-chèques électroniques, sur la base de données chiffrées, à l'instar du monitoring qu'il a mis en place quant à l'évolution des titres-repas électroniques. Après presque deux ans de suivi et de monitoring, le Bureau exécutif a chargé la Commission de la Sécurité sociale de mener une évaluation du système des éco-chèques électroniques et d'examiner l'opportunité de procéder au passage définitif et total vers les éco-chèques électroniques.

Quatrièmement et enfin, le Conseil a été informé, en cours de travaux, que la Commission des Affaires sociales de la Chambre des représentants, lors de sa réunion du 14 février 2017, a décidé de solliciter l'avis des « partenaires sociaux » sur les propositions de lois suivantes :

- proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne le remplacement des éco-chèques par un bonus net (DOC 54 842).

- proposition de loi relative au remplacement des éco-chèques par une indemnité nette (DOC 54 2287/1), en ce compris les amendements n°s 1 à 4, qui visent également à remplacer les titres-repas électroniques par une indemnité nette.

La Commission des Affaires sociales de la Chambre des représentants souhaite disposer de cet avis dans un délai de 30 jours.

Par mail du 17 février 2017, Madame Michèle SIOEN, Présidente du Groupe des Dix, a, au nom de ce dernier, transmis cette demande d'avis au Conseil.

L'examen de cette question a été confié à une Commission des relations individuelles du travail / de la Sécurité sociale.

Lors de ses travaux portant sur les trois derniers points susvisés, le Conseil a pu bénéficier de la précieuse collaboration des émetteurs d'éco-chèques, de l'ASA, de l'Inspection sociale et du Service de l'Inspection de l'ONSS ainsi que de l'Union des Secrétariats sociaux.

Sur rapport de ces différentes Commissions, le Conseil a émis, le 24 mars 2017, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. RÉTROACTES

- A. Le Conseil souligne que les interlocuteurs sociaux sont les initiateurs du système des éco-chèques par l'adoption de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2008 pour la période 2009-2010 et la conclusion de la convention collective de travail n° 98 du 20 février 2009 instaurant les éco-chèques.

L'article 2 de la convention collective de travail n° 98 prévoit qu'il « convient d'entendre par éco-chèque, l'avantage destiné à l'achat de produits et services à caractère écologique repris dans la liste annexée à la présente convention ».

- B. Dans son avis n° 1.675 du 20 février 2009, qui accompagne la convention collective de travail n° 98, le Conseil précise qu'entre autres, le but de la liste susvisée est de définir de manière exhaustive les groupes de produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques. Lors de l'élaboration de cette liste, la préoccupation a été d'offrir une sécurité juridique à tous les intéressés (employeurs, travailleurs, commerçants) afin qu'ils puissent déterminer ce qui peut ou non être acquis avec des éco-chèques. Par ailleurs, l'avis souligne que sont repris dans cette liste, les produits et services ayant une valeur ajoutée d'un point de vue écologique, en fonction d'une variété d'objectifs écologiques.

En outre, dans cet avis, le Conseil s'engage à effectuer une évaluation du système des éco-chèques au plus tard pour le dernier trimestre 2010.

- C. Dans son avis n° 1.758 du 21 décembre 2010, le Conseil procède à l'évaluation du système des éco-chèques en lui-même, telle qu'annoncée dans son avis susvisé n° 1.675, ainsi qu'à une première évaluation de la liste susvisée.

Dans le cadre de son évaluation, il donne priorité à l'amélioration du respect de la liste sur le terrain, d'une part par le biais de campagnes d'information et de sensibilisation quant à l'utilisation des éco-chèques et d'autre part, en n'apportant qu'un nombre limité de modifications à cette liste par l'adoption de la convention collective de travail n° 98 bis du 21 décembre 2010.

Par ce dernier instrument, le Conseil apporte en outre un certain nombre de précisions à la définition de certains produits ou services écologiques de la liste afin de faciliter leur identification (ce qui favorise la sécurité juridique) et de la faire mieux correspondre à l'évolution des conceptions écologiques.

- D. Dans l'avis n° 1.787 du 20 décembre 2011, comme prévu à l'article 4 de la convention collective de travail n° 98, le Conseil indique qu'il a procédé d'une part à l'évaluation annuelle de la liste quant à l'opportunité de la compléter et d'autre part, à l'évaluation bisannuelle quant à la nécessité de l'actualiser sur le fond.

Au terme de son examen, le Conseil constate, quant à l'opportunité de compléter la liste, que les services et produits proposés n'offrent pas de plus-value écologique et ne correspondent ni aux conceptions écologiques ni aux politiques écologiques de l'époque.

Il relève par ailleurs que les récentes évolutions des conceptions écologiques et politiques en matière d'innovations écologiques ne nécessitent également pas d'adaptation sur le fond de la liste annexée à la convention collective de travail n° 98.

Le Conseil décide par conséquent de ne pas modifier la liste annexée à la convention collective de travail n° 98 et s'engage à procéder au courant du second semestre de l'année 2012 à une nouvelle évaluation de l'opportunité de compléter cette liste ou éventuellement aussi de la limiter en fonction des évolutions de la politique et des nouvelles conceptions écologiques.

- E. Lors de son cycle d'évaluation 2012, le Conseil décide d'une part de reporter son prochain examen au cycle d'évaluation 2014 pour des raisons d'opportunité et d'autre part que ce cycle d'évaluation 2014 devra consister en l'évaluation bisannuelle, à savoir un l'examen de la nécessité ou non d'actualiser la liste sur le fond.

- F. Le Conseil se prononce dans son avis n° 1.896 du 25 février 2014 quant à une proposition de loi portant modification du Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne les titres-repas et les éco-chèques. Cette proposition de loi visait à remplacer, à partir de l'exercice d'imposition 2015, le support matériel des titres-repas et des éco-chèques (titres papier ou cartes) par un avantage net versé directement sur le compte bancaire des bénéficiaires.

- G. Lors du cycle d'évaluation 2014, le Conseil décide de considérer l'ensemble des propositions de modifications à la liste déposées depuis la mi-juin 2011 jusqu'à la fin juin 2014. Suite à cette évaluation, il a adopté la convention collective de travail n° 98 ter ainsi que l'avis n° 1.928, le 24 mars 2015.

Dans ce dernier avis, le Conseil indique que la liste étant évolutive, il porte par conséquent son attention sur les changements intervenus dans les conceptions écologiques et sur les évolutions politiques en matière d'innovations écologiques survenues depuis son évaluation de 2012.

Il examine ainsi notamment l'impact possible de la sixième réforme de l'Etat et les conséquences possibles des nouvelles politiques énergétiques des Régions. En outre, le Conseil précise qu'il souhaite s'inscrire, par le biais des éco-chèques, dans la dynamique, en cours de développement, d'une transition vers une économie circulaire. Dans le cadre de son évaluation, le Conseil prend donc en considération un critère de soutien à l'emploi en Belgique, afin de créer un double dividende, tant en termes écologique que d'emplois, sans toutefois porter préjudice au droit de la concurrence.

- H. Dans ses avis n° 1.926 du 24 février 2015 et n° 1.952 du 14 juillet 2015, le Conseil se prononce sur les éco-chèques électroniques. En particulier dans son avis n° 1.926, il formule des considérations et des propositions concrètes quant aux avantages d'un passage définitif et total vers des éco-chèques électroniques, aux conditions d'un tel passage et à un planning de mise en place d'un tel système.
- I. Le Conseil n'a pas estimé nécessaire d'accompagner d'un avis la convention collective de travail n° 98 quater du 26 janvier 2016, qui apporte un nombre limité de précisions et d'ajouts à la liste.

II. CONTEXTE

A. Le Conseil souligne qu'il s'est attaché depuis l'adoption de la convention collective de travail n° 98 concernant les éco-chèques, le 20 février 2009 à :

- procéder régulièrement à l'évaluation proprement dite de la liste annexée à cette convention collective de travail ;
- veiller à une correcte information de toutes les parties concernées ;
- assurer une sensibilisation sur le terrain du respect de la liste susvisée ;
- réaliser une évaluation du système des éco-chèques en lui-même, en ce compris de l'opportunité de procéder au passage définitif et total vers les éco-chèques électroniques, à l'instar du processus d'élaboration du dispositif qui a permis l'introduction des titres-repas électroniques, pour lequel il a étroitement collaboré.

Cette évaluation et ce processus se sont réalisés avec la collaboration et en concertation avec les émetteurs, qui, tout comme les commerçants, ont déjà consenti des investissements importants en vue de permettre ce passage vers des éco-chèques électroniques. Le Conseil fait également remarquer que depuis l'adoption, en 2009, des éco-chèques électroniques, plusieurs adaptations et investissements ont déjà eu lieu pour réduire la complexité et les charges administratives liées aux éco-chèques.

En outre, le Conseil constate que depuis l'adoption de la convention collective de travail n° 98 instaurant les éco-chèques, début 2009, ceux-ci sont bien intégrés dans la concertation sociale belge, tant au niveau sectoriel qu'au niveau des entreprises et sont largement utilisés sur le terrain.

C'est tenant compte de ces principes et objectifs que le Conseil a souhaité opérer un exercice global portant sur les quatre points susvisés et se prononcer sur l'ensemble de ceux-ci dans un avis unique et unanime.

Compte tenu de la demande du Groupe des Dix quant à deux propositions de loi (voir le point 2. ci-dessous), le Conseil a décidé de se prononcer également quant à cette dernière dans le présent avis.

B. Le Conseil constate en effet que lors de sa réunion du 14 février 2017, la Commission des Affaires sociales de la Chambre des représentants a décidé de solliciter, par mail adressé à la Présidente du Groupe des Dix, l'avis des « partenaires sociaux » sur les propositions de lois suivantes :

- la proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne le remplacement des éco-chèques par un bonus net (DOC 54 842), déposée le 28 janvier 2015. Cette proposition de loi vise à remplacer les éco-chèques par un bonus net ;
- la proposition de loi relative au remplacement des éco-chèques par une indemnité nette (DOC 54 2287/1), déposée le 1^{er} février 2017, vise à remplacer le système des éco-chèques par une indemnité nette versée directement sur le compte du travailleur. Les amendements n°s 1 à 4, déposés le 14 février 2017 ont pour objectif d'étendre ce mécanisme de remplacement aux titres-repas (électroniques).

Selon les développements de ces deux propositions de loi, celles-ci résultent des préoccupations suivantes :

- les éco-chèques ne seraient acceptés que dans un nombre limité de magasins et pour un nombre limité d'articles écologiques ou peuvent être utilisés pour acheter « n'importe quoi » ; les bénéficiaires ne savent pas quoi acheter avec les éco-chèques ;
- les coûts pour l'employeur à chaque émission d'éco-chèques (dont les frais administratifs découlant de l'octroi et de la distribution des éco-chèques) et pour les commerçants (coût d'affiliation et commissions) ainsi que la surcharge administrative pour les commerçants et les employeurs ;
- les vols et pertes d'éco-chèques papier subis par les employeurs (lors de l'envoi postal par les émetteurs) et par les travailleurs ;
- la perte financière résultant des éco-chèques non utilisés, principalement pour les travailleurs.

La Commission des Affaires sociales de la Chambre des représentants souhaite disposer de cet avis dans un délai de 30 jours.

Par mail du 17 février 2017, Madame Michèle SIOEN, Présidente du Groupe des Dix, a, au nom de ce dernier, transmis cette demande d'avis au Conseil.

- C. Le Conseil souligne et regrette qu'il n'ait pas été saisi directement par la Commission des Affaires sociales de la Chambre des représentants, comme le prévoit la loi organique du Conseil.

Le Conseil rappelle en effet que l'article 1^{er} de la loi du 29 mai 1952 organique du Conseil national du Travail prévoit que sa « mission consiste à adresser à un Ministre ou aux Chambres législatives, soit d'initiative, soit à la demande de ces autorités et sous forme de rapports exprimant les différents points de vue exposés en son sein, tous avis ou propositions concernant les problèmes généraux d'ordre social intéressant les employeurs et les travailleurs ainsi qu'à exprimer son avis sur les conflits d'attribution qui pourraient surgir entre les commissions paritaires ».

Le respect de la loi organique du Conseil national du Travail s'impose d'autant plus en l'espèce que les propositions de loi soumises pour avis touchent à un instrument interprofessionnel adopté par le Conseil, à savoir la convention collective de travail n° 98, qui résulte elle-même de l'Accord interprofessionnel 2009-2010.

Le Conseil entend poursuivre ses travaux dans l'esprit de concertation et de loyauté qui a été le sien depuis son institution, en collaboration tant avec le Gouvernement que le Parlement.

C'est avec cette volonté et dans cet esprit que le Conseil a examiné avec attention les propositions de loi qui lui ont été soumises pour avis, tenant particulièrement compte des préoccupations sous-jacentes à celles-ci. Il a donc pu constater que cesdites préoccupations rejoignent les siennes dans une large mesure. Le Conseil souligne que celles-ci doivent être objectivées.

Ainsi, il souligne que bien avant cette saisine, il avait déjà analysé en profondeur ces questions en vue d'une amélioration et d'une simplification du système tant en ce qui concerne les charges administratives et les coûts pour les employeurs, les travailleurs et les commerçants que pour ce qui a trait aux risques d'usages inappropriés des éco-chèques et la problématique des vols ou pertes de ceux-ci. Par conséquent, le Conseil avait déjà, lorsque nécessaire, développé des (mécanismes de) solutions aux problèmes évoqués, notamment en concertation avec les émetteurs. Ces solutions sont détaillées ci-dessous aux points III. à V et il entendait poursuivre ses travaux sur ces questions.

L'initiative parlementaire a entraîné l'accélération de ses travaux et a eu pour conséquence que les ambitions et objectifs de cet exercice d'amélioration et de simplification ont été encore significativement renforcés.

Ensuite, le Conseil entend formuler quelques remarques plus spécifiques quant aux propositions de loi qui lui ont été soumises pour avis.

III. SIMPLIFICATION DE LA LISTE DE PRODUITS ET SERVICES POUVANT ÊTRE ACQUIS AVEC DES ÉCO-CHÈQUES

Le Conseil s'engage à mener, pour la mi-mai 2017, un exercice de simplification radicale de la liste, afin de parvenir à une liste transparente et claire, facilement applicable.

Cette simplification radicale, facilitée par un passage définitif et total aux éco-chèques électroniques, permettra à toutes les parties concernées de déterminer facilement les produits et services écologiques pouvant être achetés avec des éco-chèques.

Lors de cet exercice de simplification radicale de la liste, le Conseil s'attachera notamment à prendre en compte toutes les propositions concrètes et idées innovantes qui lui seraient soumises. Et à cette occasion, le Conseil s'engage à réévaluer la procédure d'adaptation de la liste afin de conférer à celle-ci plus de stabilité.

Le passage définitif et total vers des éco-chèques électroniques au 1^{er} janvier 2018, comme demandé par le Conseil au sein du présent avis (et la fin de validité des derniers éco-chèques papier fixée au 30 juin 2019) permettra de rendre la liste de produits et services écologiques plus transparente et plus claire car cette électronique pourra être associée au développement de solutions digitales innovantes permettant de reconnaître facilement les produits et services figurant dans la liste.

Une task force se réunira au sein du Conseil national du Travail, avec la participation d'experts écologiques, de représentants des commerçants et de la Voucher Issuers Association (VIA), afin de se pencher sur la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques. Le but est d'aboutir au sein du Conseil national du Travail, au plus tard le 15 mai 2017, à une liste qui sera significativement plus simple à appliquer et qui sera d'application à partir du 1^{er} juin 2017. L'intention est de parvenir à une offre plus simple et plus large, par le biais d'une liste contenant uniquement des catégories génériques de produits et services et/ou de commerçants et prestataires de services. L'objectif écologique des éco-chèques reste maintenu dans ce cadre, mais ne sera plus conçu de manière détaillée.

IV. RESPECT SUR LE TERRAIN DE LA LISTE DES PRODUITS ET SERVICES ÉCOLOGIQUES

A. Quant au respect sur le terrain de la liste des produits et services écologiques, qui constitue l'une des préoccupations sous-jacentes aux propositions de loi qui lui ont été soumises pour avis, le Conseil rappelle s'être déjà prononcé, au sein de son avis n° 1.758 du 21 décembre 2010, en faveur d'une campagne d'information et de sensibilisation sur le terrain, pour laquelle il soutient les propositions concrètes de VIA (Voucher Issuers Association) reprises en annexe de cet avis n° 1.758.

Dans cet avis, le Conseil pose en outre certaines conditions à cette démarche de sensibilisation et il annonce également sa volonté de procéder à une évaluation des résultats de celle-ci.

- B. Le Conseil a été informé au cours de son cycle d'évaluation 2016 que le respect de la liste poserait certains problèmes sur le terrain d'une part quant à la compréhension, par des commerçants et des bénéficiaires d'éco-chèques, des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques et d'autre part quant aux produits et services effectivement achetés (acceptation des éco-chèques dans certains commerces).

Le Conseil souligne qu'il convient de respecter la liste des produits et services écologiques. En effet, la liste est limitative et exhaustive et cet objectif de base du système des éco-chèques se doit d'être respecté par tous les acteurs concernés.

Le Conseil souligne en effet que le respect de la liste est une responsabilité partagée de tous les acteurs concernés : bénéficiaires des éco-chèques, employeurs, commerçants et émetteurs.

Le Conseil estime par conséquent qu'il convient en premier lieu d'objectiver les problèmes répercutés et éventuellement d'adopter ensuite des mesures concourant au respect de la liste de produits et services écologiques sur le terrain. La simplification de la liste et la digitalisation totale des éco-chèques peuvent également contribuer à ce respect.

1. Quant à la compréhension de la liste - Campagne d'information

- a. Le Conseil souligne que la responsabilité quant au respect de la liste implique au préalable la nécessité d'assurer une correcte information relative au contenu et à la portée de celle-ci. Le Conseil insiste pour que cette information soit destinée tant aux commerçants du réseau d'acceptation qu'aux travailleurs bénéficiaires des éco-chèques.
- b. Le Conseil est conscient que certaines catégories et rubriques de la liste peuvent être plus difficiles à circonscrire.

Afin de pallier cet écueil, le Conseil :

- rappelle qu'il s'engage à procéder d'ici la mi-mai 2017 à un exercice rigoureux de simplification de la liste afin d'éclaircir celle-ci, de la rendre plus transparente et facile d'application, et ceci dans le respect de son caractère écologique. Cet exercice sera mené parallèlement à la concrétisation du passage définitif et total vers les éco-chèques électroniques ;
 - rappelle qu'il publie, sur son site internet, une note explicative qui permet à tous les acteurs concernés et principalement tant aux commerçants qu'aux bénéficiaires des éco-chèques, d'obtenir des précisions complémentaires sur les produits et services pouvant ou ne pouvant pas être acquis avec des éco-chèques. Le Conseil insiste pour qu'elle reçoive la plus large diffusion possible.
- c. En outre, le Conseil estime que l'effort d'information se doit d'être permanent et que le passage définitif et total vers les éco-chèques électroniques, ainsi que les nouvelles technologies devraient permettre une plus large diffusion et une meilleure connaissance de la liste.

Ainsi, les émetteurs assureront, sur la base de la liste simplifiée, des campagnes d'informations ciblées, destinées tant aux commerçants qu'aux bénéficiaires des éco-chèques et développeront des solutions digitales permettant de reconnaître facilement les produits et services pouvant être achetés avec des éco-chèques.

La solution digitale mise en œuvre par les émetteurs devrait reprendre des informations concrètes et pratiques sur les produits et services pouvant être achetés avec des éco-chèques.

Le passage définitif et total vers les éco-chèques électroniques pourrait également permettre d'autres solutions innovantes d'identification facile des produits et services de la liste, tant par les commerçants que par les travailleurs, comme par exemple un scan par codes barres.

- d. Par ailleurs, le Conseil a demandé aux émetteurs d'organiser une nouvelle campagne d'information spécifique, destinée aux commerçants, et ceci dans le cadre de l'enclenchement d'un nouvel exercice de sensibilisation. Cette campagne aura pour but de sensibiliser les commerçants au respect de l'objectif écologique de la liste. Cette campagne d'information devra également soutenir le passage définitif et total vers les éco-chèques électroniques.
- e. Enfin, le Conseil indique qu'il est épisodiquement sollicité par des commerçants ou bénéficiaires d'éco-chèques, quant à des questions d'interprétation de la liste.

Le Conseil s'engage à examiner ces questions d'interprétation et le cas échéant, d'adapter sa notice explicative figurant sur son site internet, sans nécessairement attendre le cycle d'évaluation suivant. Le Conseil estime que cette démarche concourt au besoin de clarification de la liste, si besoin est, et dans des délais raisonnables.

2. Quant à l'objectivation des problèmes rencontrés sur le terrain - Sensibilisation quant à la liste sur le terrain

- a. Le Conseil rappelle qu'au sein de son avis n° 1.758 du 21 décembre 2010, il marque son accord quant à une proposition concrète d'organisation d'actions de sensibilisation sur le terrain, formulée par VIA. Dans cet avis, le Conseil relève qu'un certain nombre de garanties doivent néanmoins être assurées :
 - une annonce préalable des visites lors de la campagne d'information accompagnée d'une explication des produits et services de la liste ;
 - l'organisme indépendant choisi pour réaliser les visites ne doit pas avoir eu de relation commerciale avec l'un des émetteurs au cours des derniers 24 mois ;
 - les coûts des visites ne doivent pas être répercutés sur les employeurs ou les commerçants et les résultats doivent rester anonymes (protection des travailleurs des commerçants visités).

Le Conseil a par ailleurs assuré une évaluation des résultats de ces visites. Cette évaluation a été menée au cours de l'année 2011, notamment par des auditions de représentants de l'organisme de contrôle indépendant et des émetteurs et par l'examen du rapport final des résultats des visites.

- b. Les émetteurs se sont déclarés disposés à mettre en place une forme de sensibilisation adaptée et, si nécessaire, des vérifications sur le terrain.

Le Conseil soutient l'approche et la démarche des émetteurs, qui s'inscrivent dans un processus d'autorégulation et demande de lui adresser des rapports directement (rapport après la première vague de visites et rapport global (non détaillé) envoyé par la société en charge des visites sans passer par VIA ou les émetteurs).

Les émetteurs seront ensuite invités par le Conseil pour examiner les mesures complémentaires et concrètes qui pourraient éventuellement découler des résultats des visites de terrain.

En outre, à la demande du Conseil, les émetteurs se sont engagés à transmettre au ministre de l'Economie et au SPF Economie, une note retraçant cette approche et cette démarche et explicitant les garanties qualitatives qui entourent leur initiative.

3. Le Conseil souligne que l'ensemble de ces démarches et actions concrètes qu'il a mis en place, avec la collaboration étroite des émetteurs pour certaines d'entre elles, répondent amplement aux préoccupations sous-jacentes aux propositions de loi qui lui ont été soumises pour avis, portant sur d'éventuels manques d'informations des commerçants et de bénéficiaires d'éco-chèques sur les possibilités d'utilisation de ceux-ci et quant à la nécessité d'actions de sensibilisation effectives sur le terrain.

Il est en effet exclu, pour le Conseil, que les éco-chèques puissent servir à l'achat de services et de produits qui ne figurent pas dans la liste annexée à la convention collective de travail n° 98, cette liste étant, il le rappelle, limitative et exhaustive. De plus, l'éventuelle interprétation de cette liste n'appartient qu'aux organisations signataires de cette convention collective de travail et leurs positions en la matière sont reprises de façon claire dans la note explicative susvisée.

V. PASSAGE DÉFINITIF VERS DES ÉCO-CHÈQUES ÉLECTRONIQUES

Le Conseil constate que les propositions de loi qui lui ont été soumises pour avis résulteraient de préoccupations liées aux coûts, aux pertes financières résultants de vols, pertes, non-utilisation d'éco-chèques et de surcharge administratives.

Le Conseil réaffirme qu'il partage ces préoccupations dans une large mesure et aux termes de l'examen qu'il retrace ci-dessous, il souligne que le passage définitif et total aux éco-chèques électroniques, à l'issue du calendrier qu'il propose, est la meilleure solution possible pour répondre à l'ensemble des problèmes sus-visés.

A. Rétroactes et conditions préalables

Le Conseil souligne que depuis 2015, en collaboration avec les émetteurs, il travaille à une digitalisation progressive des éco-chèques et à une amélioration du système, dans le maintien de son caractère écologique. Ainsi :

1. Le Conseil rappelle s'être prononcé dans ses avis n° 1.926 du 24 février 2015 et n° 1.952 du 14 juillet 2015 quant au sujet du passage des éco-chèques papier vers un système d'éco-chèques électroniques. Dans cet avis, le Conseil formule des considérations et de propositions concrètes quant aux avantages d'un passage vers des éco-chèques électroniques, aux conditions d'un tel passage et à un planning de mise en place d'un tel système.

Dans son avis n° 1.952 du 14 juillet 2015, le Conseil se prononce quant à un projet d'arrêté royal introduisant les éco-chèques électroniques et fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs. Ce projet d'arrêté royal vise à donner exécution à la loi, adoptée le 20 juillet 2015, portant des dispositions diverses en matière sociale (articles 29 et 30), qui donne une base légale aux éco-chèques électroniques. Cet arrêté royal a été adopté le 16 décembre 2015 sous l'actuelle législature et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

2. Le Conseil rappelle également que dans son avis n° 1.926 précité, il estime que le passage définitif et total vers des éco-chèques électroniques doit impérativement répondre à un certain nombre de conditions, à savoir la stabilité du système, des coûts attractifs pour toutes les parties concernées, une réversibilité qui ne doit pas s'appliquer au système des éco-chèques électroniques, une solution à apporter à divers points techniques et la portabilité de la carte comportant les éco-chèques électroniques.

En outre, dans cet avis, le Conseil s'engage à un suivi périodique portant sur la mise en œuvre du planning envisagé en vue du passage définitif et total vers les éco-chèques électroniques et à un monitoring de l'évolution de la mutation vers les éco-chèques électroniques, qu'il a accompli régulièrement depuis lors avec la précieuse collaboration des émetteurs.

Enfin, dans cet avis, le Conseil indique qu'il se prononcera quant à la date de passage total et définitif vers les éco-chèques électroniques et quant à la date d'échéance des derniers éco-chèques papier ainsi que sur une éventuelle période transitoire compte tenu des résultats et des évolutions constatés suite à ce suivi et à ce monitoring, considérant que cette période transitoire devra être la plus courte possible.

B. Evaluation du système des éco-chèques électroniques

Le Conseil souligne que l'évaluation du système des éco-chèques électroniques doit exclusivement se baser sur des données objectives et actuelles. Celles-ci ont été fournies par les émetteurs et l'ASA.

1. Evolutions constatées

- a. Le Conseil constate que, compte tenu de la procédure d'agrément des éditeurs d'éco-chèques électroniques, les éco-chèques électroniques sont effectivement émis depuis le 1^{er} mars 2016.
- b. Le Conseil, compte tenu des éléments dont il dispose (données chiffrées et auditions des émetteurs, actualisation de la liste, ...), a pu formuler un certain nombre de constats quant à la mise en œuvre du système des éco-chèques électroniques.

Ainsi, les émetteurs ont informé le Conseil que depuis la première émission d'éco-chèques électroniques, et donc en moins d'un an, 30% des éco-chèques sont déjà sous forme électronique et que cette progression est constante.

Le Conseil constate que l'utilisation des éco-chèques électroniques est effectivement en progression rapide depuis leur instauration tant quant au réseau d'acceptation, au nombre de clients (employeurs) et de bénéficiaires (travailleurs) et que cette progression est beaucoup plus rapide qu'en ce qui concerne le passage des titres-repas papier vers les titres-repas électroniques.

En effet, selon les chiffres fournis par les émetteurs, entre fin août 2016 et fin décembre 2016, la progression de clients atteint les 38 %, celle de bénéficiaires, environ 36 % et celle du réseau d'acceptation quelque 22 %.

L'ASA a également communiqué au Conseil les données actualisées au 31 décembre 2016 quant à l'évolution de l'utilisation des éco-chèques électroniques :

ASA : Tableau 1 : Évolution de l'utilisation des éco-chèques

| | Utilisation des éco-chèques papier 31/12/2014 | Utilisation électronique 31/08/2016 | Utilisation électronique 31/12/2016 | Utilisation électronique 31/12/2016 en tant que % du total*** |
|---|---|-------------------------------------|-------------------------------------|---|
| Nombre de bénéficiaires (travailleurs) | 1.449.172 | 245.834 | 382.360 | 26,38% |
| Nombre d'affiliés (commerçants) | 10.233 | +/- 4.000* | +/- 4.000* | 39,09% |
| Volume d'émission (en euros) | 202 millions | /** | 232 millions | |

* Chiffres estimés pour le nombre d'affiliés uniques

** Chiffre non connu

*** Pourcentage calculé sur la base du nombre de travailleurs/d'affiliés qui reçoivent/acceptent des éco-chèques papier fin 2014.

Par ailleurs, selon les données transmises par les émetteurs, les clients sont répartis dans les trois Régions du pays et les employeurs sont tant de plus grandes entreprises que des plus petites, les toutes petites entreprises de 1 à 4 travailleurs étant même majoritaires. De même, les travailleurs bénéficiant d'éco-chèques électroniques sont répartis au sein des trois Régions et le nombre de travailleurs occupés dans une entreprise de moins de 50 travailleurs, qui reçoivent des éco-chèques électroniques, est d'environ 21 % de l'ensemble des bénéficiaires d'éco-chèques électroniques. Le réseau d'affiliés (commerçants) couvre tant des grandes surfaces que des petites enseignes (de proximité) offrant ainsi aux bénéficiaires une gamme variée de commerces acceptant les éco-chèques électroniques.

En termes de réduction des charges administratives, l'ASA a procédé à une actualisation des résultats au 31 décembre 2016 selon la même méthodologie déjà éprouvée. Cette actualisation donne les résultats suivants :

ASA : Tableau 2 : Aperçu des charges administratives par groupe cible

| Charges administratives | Situation 0 (31/12/2014) | Situation 1 (31/12/2016) | Évolution en chiffres absolus | Évolution en pourcentage |
|--------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------|
| Employeurs | 3.526.246 € | 2.914.800 € | -611.446 € | -17,34 % |
| Travailleurs | 2.360.324 € | 1.956.369 € | -403.956 € | -17,11 % |
| Commerçants | 41.297.383 € | 32.036.486 € | -9.260.897 € | -22,42 % |
| Total | 47.183.954 € | 36.907.655 € | -10.276.299 € | -21,78 % |

Dans la situation 0, dans laquelle on travaillait uniquement avec des éco-chèques papier, les charges administratives totales atteignaient 47.183.954 euros (situation fin 2014, mesurée en 2015). Dans la situation potentielle, dans laquelle on travaille uniquement avec des éco-chèques électroniques, les charges administratives totales pourraient donc baisser de 41.372.258 euros, soit 87,68 % par rapport à la situation 0.

Dans la situation actuelle (fin 2016), dans laquelle les éco-chèques électroniques représentent donc quelque 26 % du nombre total d'éco-chèques, les charges administratives totales s'élèvent à 36.907.655 euros. Cela représente une réduction des charges de 10.276.299 euros, soit 21,78 % par rapport à la situation 0. Il s'agit de 24,84 % de l'économie totale potentielle¹ (de 41.372.258 euros).

¹ L'utilisation des éco-chèques électroniques (environ 26 %) et la baisse des charges réalisée (environ 21 %) n'évoluent pas de manière complètement parallèle. C'est dû au fait que les deux systèmes coexistent encore pour le moment et que certains actes administratifs doivent par conséquent être réalisés tant pour les éco-chèques papier que pour les éco-chèques électroniques, surtout au niveau des commerçants.

- Pour les employeurs, les charges administratives s'élèvent, dans la situation 0, à 3.526.246 euros. Dans la situation actuelle, les charges administratives sont de 2.914.800 euros. Il s'agit donc d'une baisse de 611.446 euros, soit 17,34 % par rapport à la situation 0 ;
- Pour les travailleurs, les charges administratives s'élèvent, dans la situation 0, à 2.360.324 euros. Dans la situation actuelle, les charges administratives baissent de 17,11 % ou 403.956 euros pour se situer à 1.956.369 euros ;
- Pour les commerçants, les charges administratives s'élèvent, dans la situation 0, à 41.297.383 euros. Dans la situation actuelle, les charges administratives totales s'élèvent à 32.036.486 euros. Les charges administratives totales pour les commerçants baissent donc de 9.260.897 euros, soit 22,42 % par rapport à la situation 0. En outre, il peut être constaté que les coûts de traitement des éco-chèques électroniques évoluent vers un niveau sensiblement plus bas que ceux des éco-chèques papier.

2. Constats quant au respect des conditions du passage définitif et total vers des éco-chèques électroniques

Le Conseil rappelle que dans son avis n° 1.926 du 24 février 2015, il estime que le passage définitif et total aux éco-chèques électroniques doit impérativement répondre à un certain nombre de conditions. Le Conseil s'est donc attaché à examiner si ces conditions sont effectivement réunies.

a. La stabilité du système

Le Conseil souligne qu'outre une stabilité juridique, il s'attache à assurer une stabilité de la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques et au respect de cette liste sur le terrain. A cet effet, il a prévu de procéder à une simplification radicale de cette liste d'ici la mi-mai 2017.

b. Les coûts

Le Conseil rappelle qu'il insiste dans son avis n° 1.926 précité, pour que les coûts soient particulièrement attractifs tant pour les commerçants que pour les employeurs, de même pour les travailleurs.

La réduction des coûts est effectivement une dimension fondamentale pour les employeurs et les commerçants, de même que pour les travailleurs, et un passage rapide vers l'électronique est de nature à concrétiser cet objectif de manière significative à court terme.

Le Conseil constate que chacun des émetteurs s'est engagé à procéder à une diminution significative des coûts mis à charge des commerçants et des employeurs, et ceci en lien avec le passage définitif et total vers les éco-chèques électroniques. Le Conseil juge qu'il est indiqué de continuer à être attentif à la poursuite de la maîtrise des coûts.

Le Conseil souligne enfin que la question des coûts concerne différentes facettes : les coûts d'investissement, des prestations de services/d'affiliation ou de transaction. A cet égard, il ressort des informations reçues des émetteurs, qu'un seul terminal permet aux commerçants d'accepter tant les titres-repas électroniques que les éco-chèques électroniques (paiement par cartes) et que pour les travailleurs, le même système de consultation du solde que celui existant pour les titres-repas électroniques, gratuit, a été mis en place.

Le Conseil souscrit à cette solution technique qui démontre la volonté pour tous les acteurs d'optimiser les effets positifs en termes de coûts.

c. La réversibilité

Le Conseil souligne que pour assurer une plus grande sécurité juridique et une faisabilité, seul le système des éco-chèques électroniques doit subsister à terme.

d. Les aspects techniques

Le Conseil rappelle qu'au sein de son avis n° 1.926 précité, il formule un certain nombre d'observations quant aux aspects techniques à respecter, notamment au regard des évolutions technologiques possibles et du recours à une carte avec plusieurs portefeuilles (principalement titres-repas électroniques et éco-chèques électroniques sur une même carte).

Le Conseil constate que l'expérience acquise, notamment par les émetteurs, permet de démontrer que le système des cartes, qu'elles comportent un seul type de titre ou qu'elles soient à portefeuilles multiples, fonctionne adéquatement dans la pratique. Cette technologie, et particulièrement les cartes à portefeuilles multiples, permet en outre de réduire les coûts et le Conseil rappelle que cette réduction de coût doit être répercutée sur les frais à charge des employeurs et des commerçants.

Le Conseil souligne, dans cette optique de réduction des coûts et afin d'assurer une simplicité la plus grande du système électronique pour toutes les parties concernées, que lorsqu'un travailleur bénéficie à la fois de titres-repas électroniques et d'éco-chèques électroniques, une seule et unique carte doit impérativement lui être fournie (carte à portefeuilles multiples), dans le respect des conditions respectives applicables à chacun de ces titres, en matière de délivrance, d'utilisation et de finalité. Or, le Conseil relève que 70% des travailleurs bénéficient à la fois de titres-repas électroniques et d'éco-chèques et que 30% de travailleurs bénéficient seulement d'éco-chèques.

Le Conseil estime que l'intégration des titres-repas et des éco-chèques dans une même carte présente des avantages tant pour les travailleurs que les commerçants et pour les employeurs, en terme de réductions des coûts et des charges administratives, de plus grandes facilités d'utilisation, et qu'elle permet de prévenir d'éventuelles pertes financières pour toutes les parties concernées, résultant de pertes, vols ou oublis d'utilisation.

Quant aux éco-chèques perdus ou volés, le Conseil fait observer que le passage à l'électronique en réduit considérablement le risque et par conséquent le nombre. Il se réfère à cet égard aux constats qui ont pu être tirés par l'ASA du passage définitif et total des titres-repas papier vers les titres-repas électroniques. En effet, dans son rapport actualisé au 1^{er} octobre 2015 portant sur la généralisation des titres-repas électroniques, l'ASA constate que « le montant correspondant aux titres-repas perdus, volés ou expirés s'élevait en 2012 (période où seuls existaient les titres-repas papier) à 7.798.200 euros pour les titres-repas papier. Dans le cas des titres-repas électroniques, ce chiffre est considérablement plus faible. Seulement 0,10 % de tous les titres-repas électroniques émis en août 2013 (avec une validité de 12 mois arrivant à échéance en septembre 2014) ont été perdus, volés ou expirés (chiffres transmis par les éditeurs de titres-repas). Cela correspond à une diminution de 7.798.200 euros à 1,9 millions d'euros ».

En outre, le Conseil souligne qu'il faut tenir compte du fait que des éco-chèques ont une durée de validité de deux ans et que trois rappels seront dorénavant réalisés par les émetteurs avant leur expiration (voir le § suivant), ce qui ne peut que réduire encore le taux des éco-chèques non utilisés, perdus ou volés, par rapport au taux de 0,10 % constaté quant aux titres-repas électroniques.

En ce qui concerne en particulier les éventuels oublis d'utilisation des éco-chèques électroniques, le Conseil note également avec satisfaction que les émetteurs se sont engagés à développer un mécanisme électronique d'information des travailleurs concernés, comme cela est déjà le cas pour les bénéficiaires de titres-repas électroniques, qui doivent être prévenus au moins une semaine à l'avance de la fin de validité de leurs titres-repas électroniques, conformément à l'article 3, 8° de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas sous forme électronique, exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses. Quant aux éco-chèques électroniques, le Conseil demande que le travailleur soit informé par les émetteurs de l'expiration de ses titres six mois avant la date d'expiration, une deuxième fois trois mois avant cette date d'expiration et une troisième fois au plus tard deux semaines avant la date d'expiration des éco-chèques électroniques. Lors de chacun de ces rappels, une information détaillée et actualisée devra être transmise au travailleur concerné sur les produits et services écologiques pouvant être acquis avec des éco-chèques.

Le Conseil rappelle également qu'une information préalable et suffisante des travailleurs doit être organisée quant au fonctionnement et aux objectifs de cette carte multi-portefeuilles, pour les travailleurs n'en disposant pas encore.

Le Conseil constate en outre que des développements technologiques sont en cours et permettront prochainement l'achat en ligne grâce aux éco-chèques électroniques, mais également aux titres-repas électroniques. D'autres évolutions technologiques interviendront certainement (applications, solutions digitales, ...) qui ouvrent de nouvelles perspectives et des solutions complémentaires à celles déjà développées à ce jour. Dans ce cadre, les principes susvisés se doivent d'être également assurés pour les achats via ces nouveaux canaux (ordinateurs, tablettes, smartphones..).

e. La portabilité

Le Conseil constate que les éditeurs d'éco-chèques électroniques sont autorisés par l'arrêté royal du 16 décembre 2015 introduisant les éco-chèques électroniques et fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs à utiliser le numéro de Registre national, ce qui permet d'identifier de manière univoque les bénéficiaires d'éco-chèques électroniques et ce qui concourt à la solution de la question de la portabilité.

C. Evaluation proprement dite - Passage définitif et total vers les éco-chèques électroniques

1. Passage définitif et total vers les éco-chèques électroniques

Au terme de quelque deux ans de suivi et de monitoring réguliers et compte tenu des constats chiffrés et factuels qu'il a pu dégager, le Conseil estime que les garanties souhaitées pour permettre un passage définitif et total vers des éco-chèques électroniques ont été apportées, principalement par les émetteurs.

Le Conseil constate que le passage définitif et total vers les éco-chèques électroniques, et l'intégration des éco-chèques électroniques et des titres-repas électroniques dans une seule carte à multiples portefeuilles, constitue une action concrète en matière de simplification administrative, comme les partenaires sociaux interprofessionnels s'y sont engagés dans le point D. 2 - Défis sociaux-Simplification, de l'Accord interprofessionnel du 2 février 2017.

Le Conseil estime par conséquent qu'il convient d'opter pour une telle généralisation des éco-chèques électroniques et demande que tout soit mis en œuvre pour faciliter ce passage définitif et total vers les éco-chèques électroniques.

2. Date du passage définitif et total vers les éco-chèques électroniques et période transitoire

Compte tenu de la durée de validité des éco-chèques (papier et électroniques) fixée à deux ans, le Conseil demande que le passage définitif et total vers les éco-chèques électroniques intervienne le 1^{er} janvier 2018.

Les mesures réglementaires permettant ce passage total et définitif devront donc intervenir au plus tard en juin 2017.

Afin de permettre aux bénéficiaires qui disposent encore d'éco-chèques papier d'écouler ceux-ci dans un délai raisonnable et d'éviter une trop longue coexistence d'éco-chèques papier et électroniques, le Conseil demande que la fin de validité des éco-chèques papier soit fixée au 30 juin 2019. Ceci implique que les éco-chèques papier encore émis entre le 1^{er} juillet 2017 et le 31 décembre 2017 auront une durée de validité dégressive. Les derniers éco-chèques papier pouvant être émis au plus tard le 31 décembre 2017, ceux-ci auront donc une validité de 18 mois maximum.

Les travailleurs qui n'en disposent pas encore devront recevoir leur carte suffisamment à temps et être dûment informés de cette mutation. Les travailleurs qui disposent déjà d'une carte titres-repas électroniques et qui bénéficieront dorénavant d'une carte à plusieurs portefeuilles devront également être informés à temps de cette mutation.

Le Conseil insiste pour que ce passage définitif et total et ses modalités pratiques fassent l'objet d'une attention particulière lors de la campagne d'information prévue par les émetteurs qui doit donc concerner tant les commerçants que les travailleurs et leurs employeurs.

D. Monitoring du passage définitif et total vers les éco-chèques électroniques

Le Conseil s'engage à faire un monitoring permanent du passage définitif et total vers les éco-chèques électroniques.

Ce monitoring portera principalement sur les réductions effectives de coûts et des charges administratives constatées, en ce compris si les charges administratives, comme le prévoit l'ASA, seront bien réduites de quelques 87,68 % par rapport à la situation où seuls existaient des éco-chèques papier. Le Conseil s'engage à examiner également les autres conséquences et résultats observés découlant de cette mutation (ampleur et composition du réseau d'acceptation, nombres de travailleurs et d'employeurs concernés, évolutions techniques et technologiques,...).

VI. CONSIDÉRATIONS PROPREMENT DITES QUANT AUX PROPOSITIONS DE LOI SUSVISÉES

A. Quant au principe même du « remplacement » des éco-chèques par un montant net

1. Le Conseil constate que les propositions de loi qui lui ont été transmises pour avis se basent sur le principe suivant lequel le système des éco-chèques pourrait être simplement remplacé par un « bonus » net ou une « indemnité » nette, tout en maintenant l'octroi d'un avantage (para)fiscalement avantageux.

Le Conseil rappelle s'être déjà prononcé quant à une proposition de loi similaire, portant modification du Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne les titres-repas et les éco-chèques, dans son avis n° 1.896 du 25 février 2014 et dans une lettre du 14 décembre 2016 adressée à Monsieur Ch. Michel, Premier Ministre, Monsieur K. Peeters, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, Madame M. De Block, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique et en copie à Monsieur S. Bracke, Président de la Chambre des Représentants quant à une proposition de loi remplaçant les titres-repas et les éco-chèques par un montant net (Doc. 54, 2130/001).

2. Le Conseil rappelle que l'article 2 de la convention collective de travail n° 98 prévoit qu'il « convient d'entendre par éco-chèque, l'avantage destiné à l'achat de produits et services à caractère écologique repris dans la liste annexée à la présente convention ».

Les éco-chèques ne constituent donc pas un simple moyen d'augmenter le pouvoir d'achat des travailleurs ou de leur octroyer un quelconque avantage (para)fiscal, qui pourrait être substitué par un montant net. En effet, le montant afférent aux éco-chèques, et par conséquent l'avantage (para)fiscal, est impérativement lié à un objectif d'achat écologique, de produits ou services figurant sur une liste déterminée, limitative et exhaustive, prévue par une convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail.

Le remplacement pur et simple des éco-chèques par un montant net, sans plus conserver l'obligation d'achat écologique de produits et services figurant dans la liste annexée à la convention collective de travail n° 98, aurait donc pour résultat de supprimer la ratio legis, le fondement juridique dudit montant net, qui par conséquent pourrait lui-même être remis en question. La sécurité juridique n'est donc pas assurée par ces propositions de loi.

Or la sécurité juridique se doit d'être garantie pour toutes les parties concernées, ce d'autant plus que les négociations sectorielles sont en cours.

3. De plus, le Conseil souligne le risque d'un impact budgétaire considérable si le système était, à terme, vidé par le biais d'une généralisation d'une indemnité nette, avec pour conséquence une perte de revenus (para)fiscaux pour l'Etat.
4. Le Conseil souligne que cette sécurité juridique n'est également pas assurée à plus ou moins long terme car un prochain Gouvernement pourrait décider de supprimer cette « indemnité » nette, de la taxer et/ou de la soumettre aux cotisations de sécurité sociale.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il y a déjà eu des précédents dont les avantages non récurrents liés aux résultats, instaurés par la convention collective de travail n° 90 du 20 décembre 2007, qui ont été soumis aux cotisations personnelles de cotisations sociales de 13,07 %, alors qu'initialement, tel n'était pas le cas.

5. De plus, le Conseil fait remarquer que tous les investissements importants consentis par les émetteurs, les commerçants, les employeurs et les secrétariats sociaux en vue du passage vers les éco-chèques électroniques (notamment adaptation des softwares) seraient définitivement perdus en cas du remplacement par un montant net.
6. En outre, le Conseil souligne que les conditions d'octroi des éco-chèques restent inchangées en cas de remplacement par un montant net. Il en résulte que pour les employeurs, les formalités de calcul du montant à attribuer à chaque travailleur subsistent, ce qui ne réduit donc pas les charges administratives des employeurs.
7. Enfin, le Conseil rappelle le risque économique important lié au remplacement des éco-chèques par une indemnité nette, en raison du transfert de pouvoir d'achat vers l'étranger et de la thésaurisation. Ainsi, il a été évalué que 70 millions d'euros, soit l'équivalent d'un tiers de la contre-valeur des éco-chèques en circulation, ne seraient plus réinjectés dans l'économie belge.

B. Quant à la proposition de loi relative au remplacement des éco-chèques par une indemnité nette, déposée le 1^{er} février 2017

1. Le Conseil constate que suivant l'Inspection sociale et le Service de l'Inspection de l'ONSS, jusqu'à présent, très peu de plaintes leur ont été soumises et très peu d'abus leur ont été signalés.

Ces Inspections soulignent que leur mission porte sur le contrôle des conditions d'octroi des éco-chèques et si celles-ci sont effectivement remplies. Ces contrôles ne peuvent être adéquatement exercés que lorsque des documents probants sont fournis et que si le compte individuel de chaque travailleur mentionne correctement les éco-chèques.

L'attribution des éco-chèques sous la forme d'un montant net complexifierait les contrôles, dans la mesure où toute exception à la notion de « rémunération » nécessite en soi plus d'efforts de contrôle et qu'à défaut de conditions mises à ce contrôle, comme l'envisage les propositions de loi soumises pour avis, ce contrôle devient virtuellement impossible. Ainsi, notamment, il ne sera plus possible de vérifier si le montant net effectivement versé au travailleur correspond bien à sa contre-valeur d'éco-chèques promérités.

2. Le Conseil constate concrètement qu'aux termes de l'article 10 b) de la proposition de loi sous rubrique, au sein de l'article 19 quater de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, dans le § 2, les 2°, 3°, 4° et 5° seraient abrogés.

Il en résulte que le montant net remplaçant les éco-chèques ne devrait plus, comme tous les éco-chèques actuellement (quel que soit leur forme, papier ou électronique), être « délivré au nom du travailleur ; cette condition étant censée être remplie si son octroi et les données y relatives (nombre d'éco-chèques, montant de l'éco-chèque) sont mentionnés au compte individuel du travailleur, conformément à la réglementation relative à la tenue des documents sociaux » (article 19 quater susvisé, § 2, 3°, alinéa 1^{er}).

Or, jusqu'à présent, tous les éco-chèques octroyés sans que cette condition ne soit remplie sont considérés comme rémunération (article 19 quater, § 2, 3°, alinéa 2).

Le Conseil constate qu'il résulte de la suppression de l'article 19 quater, § 2, 3° que le travailleur ne disposerait plus des informations indispensables quant au montant qu'il devrait percevoir et que par conséquent la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération ne serait pas respectée.

3. Le Conseil constate également qu'aux termes de l'article 10 d) de la proposition de loi, le § 3 de l'article 19 quater serait abrogé. Or, cette dernière disposition prévoit que, sans préjudice des conditions énumérées au § 2, l'éco-chèque sous forme électronique doit simultanément satisfaire à un certain nombre de conditions pour ne pas être considéré comme rémunération, dont l'obligation de mentionner le nombre des éco-chèques sous forme électronique et leur montant brut, sur le décompte, visé à l'article 15, alinéa 1er, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs (« un décompte est remis (soit sous format papier, soit sous format électronique) au travailleur lors de chaque règlement définitif »).

Le Conseil constate qu'il résulte à nouveau de la suppression de cette disposition que le travailleur ne disposerait plus des informations indispensables quant au montant qu'il devrait percevoir et que par conséquent, la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération ne serait pas respectée.

4. Le Conseil constate enfin que selon l'article 15 de cette proposition de loi, l'entrée en vigueur de la loi est fixée le 1^{er} janvier 2018. Le Conseil s'interroge si, à défaut de dispositif transitoire, ceci signifie que les éco-chèques émis avant cette date et valides cesseraient immédiatement d'être écoulables à cette date.

Compte tenu de la durée de validité des éco-chèques fixée à deux ans, le Conseil souligne qu'un grand nombre de travailleurs perdraient ainsi un montant substantiel, pouvant atteindre 500 euros, sachant que les éco-chèques peuvent être thésaurisés pendant deux ans. La proposition de loi contrevient par conséquent à l'un des objectifs qu'elle entend pourtant atteindre, à savoir pallier aux pertes financières, pour les travailleurs, résultant des éco-chèques non utilisés. De même, pour les commerçants, ceci représenterait une perte.
